



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 003-2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE HERRAN

Arrêté n°2022-003A

Le maire de Montauban-de-Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant le mauvais état de la chaussée sur la route de Herran,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et véhicules circulant sur la route de Herran,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route de Herran.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles
- par les propriétaires et leurs ayants droits.

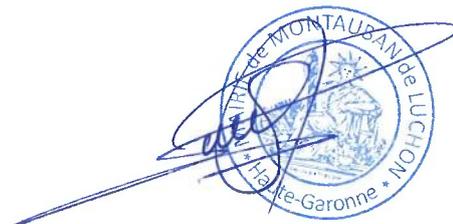
Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à l'entrée de la route de Herran par un panneau de type BO.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 5 : Le Maire de Montauban de Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Directeur de l'Office National des Forêts ; chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 18 janvier 2022.



Le Maire
Claude CAU.